

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 164.380 du 7 novembre 2006

A.86.614/XIII-1316

En cause : **la Société anonyme TUBIZE PLASTIQUES,**
 rue de Bruxelles 109E
 1480 Tubize,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 1999 par la société anonyme TUBIZE PLASTIQUES qui demande l'annulation "de l'arrêté ministériel pris le 10 juin 1999 par le ministère de la Région wallonne constatant la désaffectation du site numéro NI/58 dit «Site de Clabecq» à Tubize (Monit.B. 06.08.1999)";

Vu l'arrêt n° 83.171 du 27 octobre 1999 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 25 novembre 1999 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 26 mai 2006 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2006 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 juin 2006 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me T. HERINCKX, avocat, comparaisant pour la requérante et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 26 mai 2006, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept novembre deux mille six par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.